



ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2021-42

du 11 mars 2021

autorisant la construction et l'exploitation d'un poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport de gaz sur la commune de Racrange

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- vu** le code de l'environnement et notamment le chapitre IV et chapitre V du titre V du livre V ;
- vu** le code de l'énergie et notamment les chapitres Ier du titre II du livre Ier et du titre III du livre IV ;
- vu** le code de l'urbanisme ;
- vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- vu** l'arrêté du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;
- vu** l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) dit AM-0001 incluant à son annexe II la canalisation de transport de gaz « DN600-2008-Racrange-Saint-Avold » ;
- vu** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- vu** l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- vu** la demande d'autorisation préfectorale du 20 décembre 2019 complétée le 13 mars 2020 déposée par la société GRTgaz – Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling – 92277 Bois Colombes Cedex (France) concernant l'implantation d'un poste d'injection de biométhane à Racrange, et le dossier n° AS-NST-0682 joint à la demande ;
- vu** le rapport direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est, en date du 2 juillet 2020 jugeant le dossier complet et régulier ;

vu la consultation des services administratifs, des collectivités territoriales collectives et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé à partir du 22 septembre 2020, et pour une durée de 2 mois, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

vu les avis formulés dans le cadre de la consultation des services et des collectivités territoriales concernées ;

vu les engagements et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est n° SPRA-PRA-21-025, en date du 12 janvier 2021 ;

vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur ;

vu la réponse du transporteur en date du 7 janvier 2021, ne présentant pas d'observations quant au projet d'arrêté ;

vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques consulté du 17 au 26 février 2021 ;

considérant que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;

considérant que le projet porté par la société GRTgaz est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L.121-32 du code de l'énergie ;

considérant que le projet est soumis à autorisation préfectorale selon l'article R.555-2 du code de l'environnement ;

considérant que le projet n'est pas soumis à étude d'impact, ni à enquête publique puisqu'il présente des longueurs de canalisations inférieures à deux kilomètres, et une surface (longueur x diamètre) de moins de 500 m² ;

considérant que l'étude de dangers élaborée par le pétitionnaire sous sa responsabilité conformément à l'article R.555-8 analyse les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement ;

considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 : objet de l'autorisation

Sont autorisés à la construction et à l'exploitation par la société GRTGaz, un poste d'injection de biométhane et son raccordement au réseau de transport sur la canalisation « DN600-2008-Racrange-Saint-Avold », implantés sur la commune de Racrange, conformément au dossier de demande d'autorisation susvisé.

Article 2 : description de l'ouvrage

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport de gaz désigné ci-après :

1° Canalisations :

Désignation	Caractéristiques
Une canalisation amont enterrée en acier, en partie implantée à l'intérieur de la clôture de l'unité de méthanisation (Agri Metha 57) et en partie dans l'enceinte clôturée GRTGaz	Diamètre extérieur : 60,3mm (DN 50) Pression maximale en service (PMS) : 80 bar Longueur : 10 mètres environ
Une canalisation aval enterrée en acier comprise entre la cabine d'injection et la canalisation existante « DN600-2008-Racrange-Saint-Avoid »	Diamètre extérieur : 88,9 mm (DN80) Pression maximale en service (PMS) : 80 bar Longueur : 35 mètres environ

2° Installations annexes :

- Une cabine d'injection aérienne sous abri implantée dans une enceinte clôturée GRTGaz, assurant les fonctions d'injection, filtration, comptage, odorisation et contrôle qualité du biométhane injecté dans le réseau.
- Une ligne de prélèvement en tubing inox en amont du poste d'injection, pour analyse du biométhane avant injection dans le réseau.

L'injection de biométhane s'effectue au niveau de la canalisation « DN600-2008-Racrange-Saint-Avoid » ayant une PMS de 80 bar.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : conditions de construction et d'exploitation de l'ouvrage

L'ouvrage de transport de gaz et les installations annexes associées sont construits et exploités selon les normes et réglementations en vigueur.

Toute modification des caractéristiques de l'ouvrage ou toute modification de son utilisation de nature à entraîner un changement notable des éléments figurants dans les actes administratifs relatifs à cet ouvrage, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement.

Dans le cadre de la réalisation des travaux de construction, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie, etc.) doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, site de Metz (6 place de Chambre – 57045 METZ Cedex1 – tél. 03.87.56.41.10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie et de la préfecture, en application de l'article L.531-14 du code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits.

Article 4 : nature et caractéristiques du gaz

Le biométhane transporté est assimilable à du gaz naturel, gaz combustible dont le pouvoir calorifique supérieur est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube mesuré à sec à la température de 0 °C et sous la pression de 1,013 bar (gaz de type H).

Afin de pouvoir être injecté dans le réseau de transport de gaz naturel GRTGaz, les caractéristiques du biométhane, au point de raccordement, doivent respecter les spécifications du gaz naturel telles qu'indiquées dans le dossier de demande. La composition du gaz transporté est telle qu'elle ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations.

Le contrôle de la qualité du gaz est réalisé conformément aux modalités décrites au dossier de demande. En cas de dépassement des prescriptions techniques, l'injection du biométhane est arrêtée. La non-conformité est traitée selon les dispositions décrites au dossier de demande.

L'ouvrage est autorisé pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433-14 et suivants du code de l'énergie.

Article 5 : validité de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues à l'article R.431-2 du code de l'énergie en cas de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le chapitre 1er du titre II du livre 1er du code de l'énergie.

Article 6 : changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

Article 7 : publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet pendant une durée minimale d'un an.

Le présent arrêté est adressé au maire de la commune de Racrange.

Article 8 : recours

Cet arrêté peut faire l'objet de recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Moselle.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent désormais déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, le maire de Racrange sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de la société GRTgaz et au sous-préfet de Forbach - Boulay-Moselle.

Fait à Metz, le 11 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Olivier Delcayrou